

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Militaire; portier-consigne; droit électoral; domicile. — Défaut; profit-joint. — Jugement; nullité; concours sans nécessité d'un juge-suppléant. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Faillite; inscription hypothécaire; intérêts échus postérieurement à la faillite; inscription complémentaire; validité. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Arrêt par défaut; opposition; conclusions du demandeur en déboute d'opposition tendant à la réformation du jugement; non recevabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; affaire du journal le Temps. — Vol de diamants, commis dans l'hôtel de Clarence, au préjudice de M. le comte de Brissac. — Cour d'assises de l'Aulnois: Huit vols commis avec circonstances aggravantes; tentative de meurtre; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Nantes: Calvacade carnavalesque; quête pour les pauvres; coups portés à un pélerin quéteur; condamnation.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Patentes; syndics salariés de faillite; assimilation aux agents d'affaires; annulation de la décision. — Impôt des portes et fenêtres; tanneries; exemptions prétendues; rejet.
CANONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui n'a pas eu plus d'intérêt que celle d'hier. Il s'agissait de déterminer les conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre, de régler le mode de nomination des instituteurs publics, de spécifier les causes de suspension et de révocation, et de décider comment et par qui seraient suspendus ou révoqués les instituteurs publics ou libres. Une discussion confuse, hachée, hérissée d'amendements, de transpositions, de dispositions additionnelles, s'est engagée sur ces divers points. Cette discussion, nous n'avons pas la prétention d'en rendre compte; nous nous bornerons à en indiquer les résultats.

Les conditions exigées pour l'exercice de la profession d'instituteur sont de trois sortes, conditions d'âge et de nationalité, conditions de moralité, conditions de capacité. Il faut être Français et avoir vingt-un ans, dix-huit ans seulement pour être instituteur-adjoint. Il faut, en outre, n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs, n'avoir encouru par jugement la privation d'aucun des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, et n'avoir pas été frappé d'interdiction absolue par le Conseil académique: voilà pour les conditions d'âge, de nationalité et de moralité. La capacité se prouve par un brevet que le Conseil académique est chargé de délivrer après examen; ce brevet peut être suppléé par un certificat de stage ou par un diplôme de bachelier. L'article primitif de la Commission portait qu'il pourrait être également remplacé par tout autre titre que le Conseil académique aurait jugé équivalent. Cette disposition était évidemment vicieuse; elle offrait un caractère de généralité et d'arbitraire qui aurait pu amener de fâcheuses surprises. M. d'Olivier a proposé un amendement tendant à la suppression et à y substituer soit un certificat constatant l'admission antérieure du candidat dans une des écoles spéciales du Gouvernement, soit le titre de ministre, non interdit, de l'un des cultes reconnus par l'Etat.

Après avoir réglé les conditions d'exercice de la profession d'instituteur, l'Assemblée s'est occupée des pénalités à édicter contre ceux qui auraient ouvert ou dirigé des écoles sans titre légal. A cette occasion, la Commission a présenté un paragraphe additionnel ainsi conçu: « Ne seront pas considérées comme tenant écoles, les personnes qui, sans exercer la profession d'instituteur, et dans un but purement charitable, enseigneront à lire et à écrire aux enfants. » Cet amendement avait, comme l'on voit, une gravité réelle; il ouvrait la porte à la fraude, et tendait à anéantir les garanties de capacité instituées par la loi. C'est ce que M. le ministre de l'instruction publique avait observé en peu de mots, tout en rendant d'ailleurs pleine justice à la pensée dont s'étaient inspirés les auteurs du paragraphe additionnel. La charité est une vertu trop haute, trop digne d'encouragements et de respects, pour qu'on cherche à y faire obstacle, sous quelque forme qu'elle se produise, à quelque objet qu'elle veuille s'appliquer; mais il y a charité et charité; les passions et les intérêts savent prendre tous les déguisements; l'indignité elle-même pourrait se cacher sous le masque de l'amour du prochain; de là la nécessité d'un contrôle préventif, d'une autorisation préalable. Cette autorisation, qui la donnera? M. de Parieu a proposé le conseil académique; l'Assemblée ne s'est point prononcée; l'amendement a été renvoyé à l'examen de la Commission.

La question la plus importante à résoudre était celle du mode de nomination des instituteurs communaux. Trois systèmes principaux étaient en présence. Le premier était celui de la Commission, qui faisait nommer les instituteurs par le conseil académique, tout en laissant au conseil municipal le droit de demander soit un laïque, soit un membre de l'une des associations religieuses candidates à l'enseignement et reconnues par l'Etat, soit un candidat présenté par les consistoires. Le second était celui du projet de M. de Falloux, qui donnait le droit de nomination au conseil municipal, et le droit de présenter des associations religieuses, soit aux consistoires. Le troisième système, enfin, était celui de M. Lagarde, qui investissait le comité d'arrondissement du droit de choisir l'instituteur sur une liste de trois candidats présentée par le conseil municipal. L'amendement de M. Lagarde, abandonné par son auteur, a été repris que toute autre combinaison porterait atteinte aux droits et aux libertés de la commune. La suite du débat a prouvé que M. Pascal Duprat était dans l'erreur. Le système qui a été prévaloir, et qui a été emprunté, séance

tenante, par la Commission, de concert avec le Gouvernement, au projet de M. de Falloux, sauvegarde complètement, en effet, le principe des libertés communales; car il confère au conseil municipal le droit de choisir l'instituteur, soit sur une liste d'admissibilité dressée par le conseil académique et aussi étendue que possible, soit sur la présentation faite ou par les supérieurs des associations religieuses ou par les consistoires. L'institution sera donnée par le ministre de l'instruction publique.

Quant au point de savoir quelles seraient les autorités chargées de prononcer la suspension ou la révocation, la loi a naturellement distingué entre les instituteurs libres et les instituteurs publics. Les premiers, exerçant librement leur profession, ne dépendant en aucune manière de l'Etat, n'étant pas salariés par lui, ne peuvent être soumis à l'autorité exécutive du recteur; c'est devant le conseil académique seul qu'ils doivent être traduits en cas de faute grave dans l'exercice de leurs fonctions, d'inconduite ou d'immoralité; c'est le conseil académique qui a seul le droit de les réprimander, de les suspendre, de leur interdire l'enseignement dans la commune où ils tiennent école, ou même de les frapper d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Les seconds sont des fonctionnaires publics; ils reçoivent un traitement de la commune et de l'Etat; ils appartiennent à l'enseignement officiel; dès lors c'est l'autorité exécutive qui doit être investie du droit de les réprimander, de les suspendre avec ou sans privation de traitement et de les révoquer. On sait qu'aux termes de la loi provisoire votée naguère, c'est le préfet qui tient dans ses mains le sort des instituteurs; mais cette disposition de circonstance ne pouvait trouver place dans une loi organique de l'enseignement. L'Assemblée a donc décidé que le droit de réprimander, de suspension et de révocation serait attribué au recteur. L'instituteur révoqué ne pourra ouvrir une école libre dans la commune, où il exerçait précédemment ses fonctions. En cas d'indignité, c'est-à-dire dans le cas d'une faute ou d'un délit assez grave pour motiver l'interdiction absolue, il en sera de l'instituteur public comme de l'instituteur libre; la procédure s'instruira devant le conseil académique, et le jugement sera rendu par ce conseil.

L'attribution au recteur du droit de révocation des instituteurs publics n'a pas été votée sans contestation. L'extrême gauche a vivement insisté pour faire rendre aux instituteurs ce privilège de quasi-immovibilité que leur avait assuré la loi de 1833 et que leur a récemment enlevé la loi provisoire. M. Baudin s'est écrié que le projet constituait une atteinte grave à la propriété de l'instituteur, comme si l'on pouvait être propriétaire d'une fonction publique. M. Morellet a ajouté que c'était une mesure politique et conçue dans un but purement électoral. M. Antony Thouret s'est attiré un rappel à l'ordre, pour avoir demandé qu'on votât la loi d'un seul coup. Nous sommes, quant à nous, de l'avis de M. Thiers; nous croyons avec lui que l'expérience n'a que trop démontré qu'il y aurait de graves inconvénients à laisser aux instituteurs publics une entière indépendance.

Demain la discussion s'engagera sur l'article 34, qui soulève une question fort grave, la question de la suppression des écoles normales primaires.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait eu à se prononcer sur la proposition de M. de Mortemart, tendant à restreindre l'exercice du mode de votation par le scrutin public. M. de Mortemart demandait que le scrutin pût être ordonné qu'après deux épreuves douteuses et sur l'ensemble des projets de lois. La proposition de l'honorable membre était évidemment par trop rigoureuse. Comme l'a fait remarquer le rapporteur de la Commission d'initiative, M. Vesin, qui concluait au rejet de la prise en considération, le vote de l'ensemble n'a pas toujours une signification nette, surtout dans les lois composées d'un grand nombre d'articles; il a, au contraire, souvent besoin d'être expliqué par les votes qui l'ont précédé sur certaines dispositions particulières. Le scrutin public est, d'ailleurs, malgré l'abus qu'on peut en faire, utile à l'électeur, auquel il permet de contrôler la conduite de ses mandataires; il n'est pas moins utile au représentant, auquel il sert de frein ou d'aiguillon; il contribue à resserrer les liens des majorités, et devient, par conséquent, une garantie de stabilité et de suite dans la politique des Gouvernements. C'est pour tous ces motifs développés par M. Vesin et vainement combattus par M. de Mortemart, que la prise en considération de la proposition a été repoussée au scrutin par 399 voix contre 167.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 20 février.

MILITAIRE. — PORTIER. — CONSIGNE. — DROIT ÉLECTORAL. — DOMICILE.

Les militaires exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils ont leur domicile d'origine. Seulement, et à raison de la résidence momentanée qui leur est imposée pour leur service, et qu'ils ne pourraient quitter sans inconvénient pour aller voter dans leur commune, ils sont appelés à le faire dans le lieu où ils tiennent garnison, pour le département auquel ils appartiennent. Tel est le mode prescrit par la législation actuelle pour tous les militaires en activité de service. (Loi du 13 mars 1849, art. 2.) — Il n'y a aucune distinction à faire entre le militaire qui fait son service dans sa compagnie et celui qui est préposé à la garde d'une porte de place de guerre, et qu'on appelle portier-consigne. Ce dernier doit, comme le premier, être porté sur la liste électorale de la commune où il est domicilié avant d'être soldat. Il ne peut être assimilé aux membres de la gendarmerie qui, aux termes d'une circulaire du ministre de la guerre, du 11 décembre 1849, doivent être inscrits sur les listes des communes où ils exercent depuis six mois. La fonction temporaire de portier-consigne, conférée à un militaire ne le place pas dans une position exceptionnelle; il est toujours militaire en activité de service.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. (Rejet du pourvoi du sieur Berson.)

DÉFAUT-PROFIT JOINT.

Dans une instance où plusieurs parties sont assignées, si l'une d'elles ne comparait pas, il doit être donné défaut-profit joint avec réassignation, et le jugement à intervenir n'est pas susceptible d'opposition. L'article 153 du Code de procédure qui prescrit ce mode de procéder, s'applique aux affaires sommaires ou qui s'instruisent sommairement, comme aux causes ordinaires, soit en appel, soit en première instance. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 15 janvier 1821.)

Mais pour que le profit du défaut soit joint, faut-il que la partie présente ait commencé par requérir défaut et que le juge l'ait prononcé? Et n'est-ce qu'après que les choses se sont passées ainsi que naît, pour le juge, l'obligation de rendre le jugement de jonction et d'ordonner la réassignation.

La Cour paraît avoir admis qu'il faut en effet que le défaut ait été demandé contre les parties défaillantes avant qu'il y ait lieu de rendre un jugement de jonction, mais elle a pensé, en même temps, qu'il y avait demande implicite et nécessaire dans ce sens, lorsque, comme dans l'espèce, les qualités de l'arrêt constataient la non comparution de plusieurs des parties assignées, et que le demandeur avait conclu à ce que toutes les parties en cause fussent condamnées. Il lui a paru que, dans ce cas, la condamnation était demandée par défaut contre les non comparans, puisqu'elle ne pouvait les atteindre qu'en cette qualité, et que le juge mis ainsi en demeure de donner défaut, devait le prononcer et en joindre le profit conformément à l'article 153 du Code de procédure. Elle a en conséquence admis le pourvoi du sieur Ramondène, contre un arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe, qui avait prononcé une condamnation définitive contre toutes les parties en cause, quoiqu'il fût constant que plusieurs d'entre elles étaient défaillantes.

M. Mestadier, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M^{rs} Morin.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — CONCOURS SANS NECESSITÉ D'UN JUGE-SUPPLÉANT.

Le jugement auquel a participé et concouru, avec voix délibérative, un juge suppléant, alors que le Tribunal était composé du président et de deux juges titulaires, est nul, aux termes de la loi du 27 mars 1791, article 29; de celle du 27 ventose an VIII, article 12, et de celle du 20 avril 1810, article 41. D'après ces lois, en effet, les juges suppléants ne peuvent coopérer aux jugements que dans les cas où leur concours est nécessaire. Cette nécessité n'existait pas dans l'espèce, où le Tribunal se trouvait complet sans l'assistance du juge-suppléant. Il y a preuve du concours avec voix délibérative du juge-suppléant, lorsque le jugement l'a compris au nombre des juges sans distinction. (Jurisprudence constante. — Voir notamment arrêts de cassation des 8 février 1836 et 8 novembre même année.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. Freslon, avocat-général, du pourvoi des sieurs Colbert et de Galard contre l'administration de l'Enregistrement. — Plaidant: M^r Ripault.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 20 février.

FAILLITE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — INTÉRÊTS ÉCHUS POSTÉRIEUREMENT À LA FAILLITE. — INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE. — VALIDITÉ.

L'article 448 du Code de commerce, qui ne permet pas d'inscrire, postérieurement au jugement déclaratif de faillite, les droits hypothécaires valablement acquis, ne s'applique pas aux inscriptions complémentaires que doit prendre le créancier pour sûreté des intérêts qui excèdent les deux années et l'année courante conservés par l'inscription primitive.

En conséquence, est valable l'inscription requise en conformité des dispositions de l'article 2151 du Code civil pour conservation des intérêts échus depuis la déclaration de faillite et excédant ceux qui sont conservés par la première inscription.

Ainsi jugé, par le rejet du pourvoi formé par les syndics de la faillite des frères Mérentié contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, en date du 22 juin 1847, rendu au profit des sieur et dame Bourget. — Rapporteur, M. le conseiller Feuillade-Chauvin; M. l'avocat-général Nougouier, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Lanvin et Béchard.

Nota. Bien que la question résolue par cet arrêt n'ait été jusqu'à ce jour l'objet d'aucune décision explicite de la Cour de cassation, on peut consulter par analogie un arrêt rendu le 15 avril 1846, sur le rapport de M. le conseiller Duplan, dans une affaire intéressant le Trésor public.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 16 février.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — CONCLUSIONS DU DEMANDEUR EN DÉBOUTÉ D'OPPOSITION TENDANT À LA RÉFORMATION DU JUGEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

La partie qui a obtenu un arrêt par défaut, ne peut, à la faveur de l'opposition formée par son adversaire à cet arrêt, en demander la réformation sur les chefs de demande rejetés à son préjudice.

Un arrêt contenant règlement d'un compte de société entre les sieurs Vancaeren et Colin de Lanty avait été rendu par défaut contre ce dernier. Cet arrêt avait accueilli la plupart des chefs de réclamation du sieur Vancaeren; il en avait rejeté quelques autres.

Colin de Lanty ayant formé opposition à cet arrêt, Vancaeren avait pris des conclusions tendant à ce que son adversaire fût débouté de son opposition, mais de plus à la réformation de l'arrêt relativement à ceux des chefs de sa demande qui avaient été rejetés. Il se fondait sur ce que l'opposition remettait les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt. Cette prétention était-elle fondée? La Cour ne l'a pas pensé, et nous croyons que c'est avec raison. L'opposition remet les choses au même et semblable état où elles étaient avant le jugement ou l'arrêt, cela est vrai à l'égard de l'opposant qui n'a pas été entendu, mais à l'égard de la partie qui a obtenu le jugement ou l'arrêt, elle a comparu, elle, devant le juge; elle lui a exposé sa demande, qui lui a été accordée en tout ou en partie après avoir été vérifiée, le juge a exercé sa juridiction en connaissance de cause; disons plus, il l'a épuisée, et désormais ce n'est plus devant lui qu'elle peut porter ses réclamations, à moins que le jugement ou l'arrêt ne donne ouverture à requête civile, mais, dans tout autre cas, c'est au Tribunal supé-

rieur qu'elle doit s'adresser, et l'opposition de la partie adverse ne saurait lui donner le droit de faire réformer le jugement ou l'arrêt rendu à sa diligence; car, ainsi que le faisait remarquer M. l'avocat-général, ce ne serait plus contre son adversaire qu'elle plaiderait, mais contre les juges qui ont rejeté une partie de ses prétentions, et c'est ce que la loi ne permet que dans les cas de requête civile. Voici, au surplus, l'arrêt:

« La Cour,
 » En ce qui touche les conclusions prises par Vancaeren sur les chefs rejetés:

» Considérant que si l'opposition formée par Colin de Lanty à l'arrêt par défaut rendu le 31 août dernier, a donné à l'opposant, s'il se présente, le droit de faire décider à nouveau tous les chefs qui lui font grief, cette opposition ne porte que sur les condamnations contre lui prononcées; que Vancaeren, qui a comparu par avoué sur les demande et conclusions duquel il a été statué après production de pièces et vérification, ne peut puiser dans l'opposition formée par son adversaire le droit d'être admis à reprendre des conclusions premières déjà appréciées et rejetées contradictoirement avec lui, pour faire modifier par les mêmes juges des dispositions qui lui sont contraires; que c'est seulement par la voie de cassation, ou, s'il y a lieu, par celle de la requête civile que, dans l'état des procédures, il lui appartient de se pourvoir;

» En ce qui touche l'opposition de Colin de Lanty:
 » Persistant dans les motifs de l'arrêt par défaut, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Vancaeren relatives aux chefs rejetés, dans lesquelles il est déclaré non-recevable, déboute Colin de Lanty de son opposition audit arrêt.

(Plaidant, M^{rs} Colmet-d'Aage fils, pour Vancaeren, Colin de Lanty ayant seulement posé qualités; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 20 février.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DU JOURNAL le Temps.

Au mois de novembre 1849, le journal le Temps publia une longue lettre adressée aux électeurs du Cher par M. Vauthier, ancien représentant de ce département, condamné par arrêt de la Haute-Cour de Versailles à la peine de la déportation.

Des poursuites furent immédiatement exercées contre M. Xavier Durieu, ancien membre de l'Assemblée constituante, gérant du journal le Temps. Ce dernier ayant fait défaut, fut, le 9 janvier dernier, condamné à deux ans de prison et 5,000 fr. d'amende.

Cette affaire revenait aujourd'hui à l'audience par suite de l'opposition formée par le sieur Xavier Durieu.

M. l'avocat-général Suin a soutenu l'accusation au double point de vue de l'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement et de l'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi.

M^r Auguste Avond a présenté la défense de M. Xavier Durieu.

Le jury a rendu un verdict de non-culpabilité.

VOL DE DIAMANS, COMMISS DANS L'HOTEL DE CLARENCE, AU PRÉJUDICE DE M. LE COMTE DE BRISSAC.

Après la prononciation de l'arrêt dans l'affaire du journal le Temps, on amène sur le banc des accusés une femme d'une mise, d'un extérieur distingués. Elle se nomme Victoire Roux, veuve Hill. L'accusation lui reproche un vol de diamants contre lequel elle proteste avec une grande énergie.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'arrêt de renvoi:

La veuve Hill était gérante de l'hôtel Clarence, situé rue de Grenelle-Saint-Germain, 26, lorsque M. et M^{me} de Brissac, qui y étaient venus y occuper un logement au premier étage, pendant quinze à vingt jours, quittèrent ce appartement, le 3 juillet 1849, vers les dix heures de matin, et s'en allèrent à leur château de Brumais, dans le département de l'Eure.

Le lendemain ou le surlendemain de ce départ, Souplet, qui était avec sa femme concubine à l'hôtel Clarence, entra dans l'appartement qu'avaient habité M. et M^{me} de Brissac, et trouva dans le tiroir d'un secrétaire, un papier enveloppé de linges blancs, qu'il ne définit point et qu'il apporta à la femme Hill. Cette femme définit ce paquet en présence de Souplet, et celui-ci s'apercevant alors qu'il renfermait des diamants, il proposa à la femme Hill d'aller les remettre à M. et M^{me} de Schild, fille de M. de Brissac, qui était aussi depuis quelques jours à l'hôtel Clarence, et qui n'était pas encore partie; mais la femme Hill détourna Souplet de son idée, en lui disant qu'il valait mieux attendre que M. de Brissac réclamât ces diamants; qu'il aurait une récompense d'au moins 100 fr. Souplet n'insista pas et partit pour aller faire son service au ministère de l'intérieur, où il était aussi employé comme homme de peine. La femme Souplet était présente lorsque son mari remit à la femme Hill les diamants qu'il venait de trouver, et après le départ de celui-ci, la femme Hill lui répéta à peu près les mêmes paroles, en lui disant: « Il est fou votre mari de vouloir rendre ces diamants avant qu'ils ne soient réclamés par M. de Brissac; il donnera une bien plus grande récompense. »

Ces diamants ne tardèrent pas à être réclamés; ils le furent, en effet, par l'un des fils de M. de Brissac, le sieur Ferdinand de Brissac. Celui-ci se présenta à l'hôtel Clarence, et annonça à la femme Hill qu'il venait de la part de ses parents chercher un objet de quelque valeur qu'ils avaient oublié dans leur secrétaire. Sans lui rien répondre, la femme Hill le conduisit dans l'appartement où étaient ses père et mère, et elle lui dit avec une certaine affectation: « Voyez, il est encore en désordre, personne n'y est encore venu, et si vos parents y ont oublié quelque chose, vous allez très certainement le retrouver. » Ferdinand de Brissac n'ayant rien retrouvé, il quitta l'hôtel sans faire aucune observation à la femme Hill, mais avec une telle conviction que cette femme possédait les diamants qu'il manifesta cette conviction à ses parents, dès qu'il fut de retour près d'eux. Trois jours après le 10 juillet, plainte fut portée au commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Germain.

Sur cette plainte, une perquisition fut faite à l'hôtel Clarence; mais elle n'amena aucun résultat; et la femme Hill dit ne pouvoir fournir aucun renseignement sur le vol ou l'oubli des diamants réclamés, et qu'il ne lui avait été rien remis par aucun de ses gens; elle ajouta qu'elle était certaine de la probité des époux Souplet.

Souplet n'était pas alors à l'hôtel Clarence ; il n'apprit que le soir, par sa femme, la visite faite par le commissaire de police, et il affirme que le lendemain, le matin, il reprocha à la femme Hill de n'avoir pas rendu ces diamans à ce magistrat, laquelle lui aurait répondu qu'elle n'avait pas fait, parce qu'elle avait égaré une croix qui faisait partie de ces diamans, mais qu'elle s'empresse de les rendre dès qu'elle l'aurait retrouvés.

Souplet, inquiet, exige, pour sa tranquillité, que l'inculpé lui donne un reçu ; ce qu'elle fit. Le reçu fut conçu en ces termes : « Je déclare que Souplet m'a remis les objets trouvés dans les balayures de l'appartement occupé par M. le comte de Brissac ; signée : V. Hill. »

Bien que plus tranquilles, les mariés Souplet n'en continuaient pas moins à presser la femme Hill de rendre les diamans. Celle-ci promettait toujours, mais elle différait sous différents prétextes. Cependant, étant aux instances desdits époux Souplet, elle s'en fut le 26 août dernier, vers les dix heures du matin, à l'église Saint-Roch, et là elle confia à un enfant de chœur, pour les remettre à M. l'abbé Bernier, vicariste de cette paroisse, un paquet enveloppé dans un linge, avec un papier sur lequel étaient écrites au crayon, ces quelques lignes : « Un père de famille qui a trouvé ces objets, il y a environ deux mois, et qui se repent aujourd'hui de ne pas les avoir remis tout de suite, vous prie de vous en charger. » Ce paquet a été déposé plus tard, le 1^{er} octobre 1849, entre les mains du commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Germain, et il a été reconnu et constaté que ce paquet renfermait tous les diamans et bijoux qui avaient été oubliés par M. et Mme de Brissac, à l'hôtel Clarence, mais qu'il y manquait une croix composée de onze brillants. La femme Hill fit savoir aux mariés Souplet qu'elle avait enfin remis à un prêtre les diamans de M. et de Mme Brissac, mais comme elle ne leur dit ni le nom ni l'adresse de ce prêtre, ils ne crurent pas à cette remise, et la méintelligence continua entre eux ; la femme Hill les renvoya, mais avant de quitter l'hôtel, ils exigèrent de cette femme un second reçu portant la date exacte du jour, où lui Souplet, lui avait remis ces diamans. Elle donna ce second reçu portant la date exacte et qui fut ainsi conçu : « Je reconnais que Joseph Souplet m'a remis les bijoux de M. le marquis de Brissac, qu'il m'a dit avoir trouvés dans des ordures ; Paris, ce 26 août 1849, signée veuve Hill. » Souplet se plaignit, insista pour avoir le reçu à une autre date ; celle de la remise des diamans, et non pas à la date du 26 août 1849. La femme Hill persista à soutenir que Souplet ne lui avait remis les diamans que ce jour-là.

C'est dans ces circonstances que, le 29 septembre 1849, et avant de quitter l'hôtel Clarence, Souplet et sa femme allèrent déclarer au commissaire de police, que le lendemain ou le surlendemain du départ de M. et Mme de Brissac de l'hôtel, lui, Souplet, avait trouvé dans un secrétaire un paquet enveloppé dans un linge renfermant les diamans oubliés par M. le comte de Brissac ; qu'il avait immédiatement remis ce paquet à la femme Hill.

Sur cette déclaration, la femme Hill et les mariés Souplet furent arrêtés ; mais après quelques actes d'instruction et une appréciation des diverses circonstances non contestées, Souplet et sa femme ont été rendus à la liberté, en vertu d'une ordonnance de non-lieu rendue le 22 novembre dernier.

Quant à la femme Hill, elle a prétendu que ce n'est que le 25 août 1849, vers les huit heures du soir, qu'elle avait appris par la dame Souplet que son mari avait trouvé les diamans ; que, vers minuit, elle avait aussi dit qu'ils étaient ; qu'elle avait en effet trouvé un paquet ; qu'elle ne l'avait point ouvert ; et que le lendemain matin, elle l'avait remis à un enfant de chœur de Saint-Roch pour qu'il fut déposé entre les mains de l'abbé Bernier. Ces allégations sont en contradiction manifeste avec les faits relevés par l'instruction, et la conduite de la femme Hill l'inclinant tout aussi fortement que les déclarations de Souplet et de sa femme.

En conséquence, la dame Hill comparait aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation d'un vol de diamans commis par elle au préjudice de M. le comte F. de Brissac.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Elle déclare qu'elle gérait depuis huit mois l'hôtel Clarence pour le compte de M. de Saint-Léger, employé à la préfecture de l'Oise ; que M. de Brissac est descendu à deux reprises dans l'hôtel.

Elle soutient que les époux Souplet, qui étaient concierges dans l'hôtel, ont caché pendant un mois et demi les bijoux, afin de la compromettre, et pour se venger de ce que, depuis six semaines, elle leur avait signifié son intention de les renvoyer.

Le premier témoin entendu est M. Marie-Christophe-Fernand de Brissac, demeurant rue des Saints-Pères, 81. Il explique que M^{me} de Brissac, sa mère, qui est de la famille des Montmorency, éprouva une grande contrariété de la perte de ses diamans, qui étaient des bijoux de famille. M. de Brissac père chargea son fils de retourner à Paris. M. Fernand de Brissac se transporta près de M^{me} Hill. Il lui annonça que son père avait perdu un objet précieux. Avec elle, il visita les meubles de l'appartement que sa famille avait occupé ; rien ne s'y trouvait plus.

Le deuxième témoin est le sieur Emile Joseph Souplet, homme de peine, employé au ministère de l'intérieur, qui dépose en ces termes :

Après le départ de M. de Brissac, je montai dans son appartement, je visitai les meubles, entre autres un secrétaire placé dans une chambre à coucher ; quatre tiroirs étaient ouverts et vides, mais celui du milieu était fermé. Je l'ouvris avec des mouchettes et j'y trouvai un paquet enveloppé de chiffons ; je le descendis de suite à madame, qui l'ouvrit. Il y avait dedans une parure, un diadème, des bracelets, une croix, le tout en diamans. Je voulais les envoyer de suite à M. de Brissac, mais M^{me} Hill me dit que, dans mon intérêt, il valait mieux attendre ; que le paquet serait réclamé et que j'aurais une récompense d'au moins 100 francs. Je consentis à attendre.

M. le président : M^{me} Hill connaissait-elle l'adresse de M. de Brissac ?

Souplet : Certainement. Si bien qu'elle lui a renvoyé une paire de ciseaux quinze jours après son départ. Elle aurait bien pu lui envoyer les diamans. Quelques jours après, ma femme me dit que M^{me} Hill avait mis les diamans dans un pot de graisse placé dans la cuisine. Six semaines après, ma femme me dit un dimanche matin : « Les diamans ne sont plus dans le pot. » J'allai trouver M^{me} Hill pour lui demander ce qu'elle en avait fait ; elle me dit qu'elle les avait remis à un prêtre, « sous le péché de la confession. » (On rit.) Bientôt après, elle commença à tenir des propos sur mon compte. Me voyant menacé, accusé par elle, je lui demandai un reçu des diamans ; elle consentit à m'en donner un qu'elle prit le soin de coudre dans mon uniforme de garde national.

M. l'abbé Bernier, 52 ans, premier vicariste de Saint-Roch : J'ai connu la femme Hill à l'occasion de la première communion de son fils. Le dimanche 26 août 1849, j'allai chanter la grand'messe. On me demanda un confessionnal ; je fis réponse que mon service ne me permettait pas d'y aller. On me fit alors remettre, par un enfant de chœur, un paquet que je reçus comme un de ces objets qu'on nous remet chaque jour pour les béni.

Après la grand'messe, je montai chez moi, et j'examinai ce paquet. J'y trouvai un petit billet, sans signature et à peine lisible, par lequel on me priait de le garder en dépôt. Comme la remise m'en avait été faite à l'église, par une personne qui m'avait fait appeler au confessionnal, je considérai le dépôt comme effectué sous le sceau du secret. J'attendis donc la révélation du but et des causes de ce dépôt mystérieux. Ce ne fut que plus tard, à la campagne, que je reçus de M^{me} Hill une lettre qui m'expliqua tout.

On entend encore la femme Souplet, le sieur Bessin, M. le commissaire de police Dourleus.

Ces divers témoignages ne révèlent aucun fait nouveau.

M. l'avocat-général Suin soutient énergiquement l'accusation.

M. Lachaud présente la défense de la femme Hill. Le jury entre dans la salle des délibérations à huit heures moins un quart, et rentre à huit heures en rapportant un verdict de non-culpabilité.

En conséquence, la Cour ordonne la mise en liberté de la veuve Hill.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 6 et 7 février.

HUIT VOLS COMMIS AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — ASSASSINAT. — TENTATIVE DE MEURTRE. — TROIS ACCUSÉS.

Dans un de nos numéros du mois de mars dernier, nous avons rendu compte d'un crime horrible qui avait jeté l'effroi dans plusieurs départemens du midi. Il ne s'agissait de rien moins que d'une de ces scènes de brigandage si communes au moyen-âge, et dont on considère le récit dans les vieilles chroniques comme des contes faits à plaisir. Hélas ! les détails de cette horrible affaire n'étaient que trop vrais. Heureusement que les recherches actives de la justice furent couronnées d'un plein succès, et l'on parvint à arrêter cette bande de malfaiteurs organisée pour le crime, au moment où elle se préparait à commettre de nouveaux forfaits.

Cette affaire a excité au plus haut point l'intérêt de notre population et des populations voisines. La salle d'audience est encombrée, et les sentinelles placées à la porte du palais ont toutes les peines du monde à maintenir la foule.

A huit heures du matin, la gendarmerie amène trois accusés sur le banc du crime. Le premier, Pascal David, Piémontais d'origine, est d'une taille élevée ; une barbe noire encadre sa figure ; ses traits sont bruns, ses yeux brillent comme l'éclair, son front est bas, toute sa physionomie présente un caractère de férocité effrayant.

Le second, Mingoulin Vincent, est aussi Piémontais. Moins grand que le premier, il est d'une énorme corpulence, et paraît doué d'une force herculéenne ; son teint est rouge, ses yeux petits ; il porte la barbe entière ; son aspect a quelque chose de repoussant.

Le troisième, Louis Guérino, plus petit que les deux autres, est sans barbe et a presque la figure d'une femme ; il en a aussi la voix. Il est Italien.

L'audience est ouverte, et, après le tirage du jury et les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Le 13 février 1849, à quatre heures du soir, le nommé François Pélissier, de Sénas, conduisant une charrette sur la grande route de Marseille à Beaucaire, était arrivé au lieu dit le Grand-Pont, sur le territoire de Saint-Cannat, quand deux hommes s'élançèrent tout à coup à la tête de son cheval, et tournèrent vers sa poitrine, l'un une carabine, l'autre un pistolet, en proférant ces mots : « La bourse ou la vie. » Le voiturier s'efforça un instant d'attendrir ces malfaiteurs ; mais sans succès ; à ses supplications, ils fouillèrent d'abord ses poches, où ils prirent 10 fr., puis le caisson de sa charrette, où ils prirent cent francs. Après cela, le porteur du pistolet asséna sur la poitrine du malheureux un coup de la crosse de cette arme, et lui enjoignit d'aller en avant sans regarder derrière lui.

Ce crime audacieux avait été exécuté en plein jour. Une heure et demie ou deux heures plus tard, la nuit étant alors tout à fait venue, sur cette même route nationale, et non loin du village de Saint-Cannat, six cabriolets, carrioles ou charrettes furent successivement arrêtés dans l'espace tout au plus d'une heure, par une bande composée de quatre individus, armés, les uns de fusils ou de carabines, les autres de pistolets ou de couteaux-poignards, tous paraissant avoir cherché à se rendre méconnaissables en couvrant par des mouchoirs le bas de leurs visages. Dans toutes ces rencontres, les mêmes scènes s'étaient produites. Chaque groupe des voyageurs arrêtés a raconté depuis, qu'après avoir essuyé des menaces plus ou moins terribles, parfois même des bourrades et des coups, ils avaient été contraints de se laisser fouiller et dévaliser. Toutes leurs montres et tout l'argent qu'ils portaient leur avaient été enlevés, ainsi que divers effets enfermés dans des mouchoirs ou valises. C'est ainsi que M. Giraud, maître de Saint-Cannat, qui voyageait en cabriolet avec MM. Barral et Olivier, ses amis, avait été dépouillé de 30 francs, plus d'une chemise et d'un gilet de flanelle, contenus dans un mouchoir à carreaux ; à M. Olivier il avait été volé 80 francs, et à M. Barral 70 fr., outre une retingote de drap, un gilet de soie et une cravate de satin, objets qu'ils venaient d'acheter dans la journée au marché d'Aix.

Il est facile de comprendre quelle émotion fit naître dans toute la contrée le récit de ces attentats multipliés, commis avec un tel excès d'audace, dans un laps de temps aussi court, et à si peu de distance du centre de la population.

Dès la même nuit, plusieurs brigades de gendarmerie se mirent en campagne pour suivre, s'il était possible, la trace des brigands, et dès le lendemain, les autorités judiciaires de la ville d'Aix envinèrent une information. Les voyageurs dépouillés furent appelés à rendre compte de leurs souvenirs et des observations que chacun d'eux avait pu faire touchant le nombre des voleurs, leur taille, leur tournure, leur langage, leur costume, et de leurs déclarations réunies, il résulta, avec une entière certitude, que c'étaient les quatre mêmes individus qui avaient exécuté tous les crimes de cette soirée, à cela près, pourtant, que deux seulement sur les quatre avaient accompli la première arrestation, celle dont le voiturier de Sénas avait été victime. On constata, de plus, que ces quatre hommes avaient été remarqués dans la journée du 14 février près d'une métairie dite des Quatre-Termes, située sur la commune de Saint-Cannat, et tenue par un nommé Serre. L'un d'eux, se détachant de ses trois camarades, était entré dans la métairie pour faire remplir de vin une grande bouteille qu'il portait.

Le lendemain 15, dans la matinée, ils s'étaient présentés dans une autre grange et y avaient fait remplir la même bouteille et avaient acheté du fromage. Enfin, ce même jour, mais plus tard, un de ces hommes abordant un berger qui gardait son troupeau dans les champs, l'avait questionné pour savoir si la grande route était bien éloignée ; s'il y passait beaucoup de voitures, des diligences, ses équipages de particuliers, et quelle était l'heure probable de ce passage. Telles furent les premières circonstances mises en lumière par les recherches de la magistrature d'Aix. Mais qu'étaient devenus les auteurs de tant d'attentats ? L'inutilité des perquisitions justifiait qu'ils avaient quitté le pays. En effet, ils s'étaient jetés dans le département de Vaucluse, où leur présence ne tarda pas à se révéler par de nouveaux forfaits de la même nature, mais auxquels vint se joindre un horrible assassinat.

Le 24 février, à neuf heures et demie du soir, la diligence Poulin et Lauzier étaient partis d'Orange, se dirigeant sur Montélier. Après un parcours d'environ trois kilomètres, elle atteignait le pont d'Ayguës, quand le postillon voit s'élançer d'un fossé, où ils s'étaient blottis, quatre individus armés, les uns de fusils, les autres de pistolets et de poignards. Au même instant on le couche en joue et on le somme de s'arrêter sous peine de mort ; il obéit.

On brisa d'abord et on éteint la lanterne, ensuite chaque voyageur tour à tour est sommé de descendre, puis on les force de tenir les bras levés pendant qu'on les fouille et on leur enlève, bourses, couteau, tabatières, mouchoirs, en un mot tout ce que l'on trouve sur eux. Il y avait deux voyageurs dans le coupé et cinq dans l'intérieur. Parmi ces derniers était un jeune soldat nommé Charlois. Quand on

mit pied à terre, on lui demanda son argent, il répondit qu'il n'en avait pas le sou. On insista, et on lui posa le canon d'un pistolet sur la poitrine ; il se déba, écarta cette arme et prend la fuite en franchissant un fossé. L'homme au pistolet fait feu sur lui sans l'atteindre, et se met à courir après lui, en proférant d'affreuses menaces ; mais fort heureusement il trébucha dans le fossé, et Charlois fut bientôt préservé de tout péril.

Restait encore un voyageur non encore dévalisé qui se tenait rencoigné dans un angle de la voiture, espérant qu'il échapperait aux regards des brigands. Vain espoir ! il avait été vu. On le tira violemment de sa retraite ; on l'entoura ; on lui commanda de livrer son argent et la clé de sa malle. Il s'y refusa avec courage, et aussitôt se leva sur lui plusieurs bras armés de poignards. Lui-même leva les siens pour parer les coups ; en un clin-d'oeil il est percé de douze blessures et tombe baigné dans son sang. Les assassins disparaissent dans les ténébreux.

Ces malheureux, qui étaient un jeune menuisier de Dieulefit, nommé Frédéric Boisjol, fut relevé par le postillon, aidé des voyageurs qui restaient, la plupart des autres ayant couru du côté d'Orange. On le remonta dans la voiture et on le conduisit à l'hospice de Piolenc, où il devait expirer quatre jours après. Cependant, une heure ne s'était pas écoulée depuis ce déplorable événement que les autorités d'Orange étaient déjà rendues sur les lieux mêmes, d'où elles se transportèrent ensuite à Piolenc ; et là l'instruction fut ouverte. On sut bientôt par une foule de témoignages recueillis, que quatre individus, semblables par tout leur aspect extérieur à ceux qui avaient arrêté la diligence, erraient, pendant la journée du 23 février, aux environs de Châteaufort et de Caderousse ; que le 24 au matin, ils cheminaient entre Sérignan et Piolenc ; qu'un peu plus tard, arrivés à Piolenc, ils s'étaient logés dans le cabaret d'un nommé Gaspard et y avaient passé la journée à dormir, manger et boire ; qu'à six heures du soir, ils s'étaient mis à table pour faire leur dernier repas ; qu'ils avaient bu considérablement ; que pendant le repas, ils avaient questionné les gens de la maison pour savoir à quelle heure devait passer la diligence ; qu'enfin, à huit heures et demie, ils avaient quitté le cabaret et s'étaient dirigés par la grande route du côté d'Orange, c'est-à-dire droit au lieu qui fut une heure après le théâtre du crime.

L'identité des assassins avec ces quatre hommes si récemment sortis du cabaret Gaspard pouvait à l'origine moins être révoquée en doute que les voyageurs avaient tous fait la remarque singulière que les hommes qui les dévalisaient exhalaient tous une forte odeur de vin.

Le lendemain, les mêmes quatre personnages se trouvaient sur les bords de l'Ouvèze, près de Viols, où ils demandaient à plusieurs personnes la route de Carpentras. Après quoi l'on perdit complètement leurs traces.

Partout où ces inconnus avaient été aperçus, part tout où ils s'étaient arrêtés les 23, 24 et 25 février, une circonstance avait excité l'attention ; c'est que l'un d'eux portait, roulé dans un sac, un objet lourd et allongé, pouvant être une romaine ou une et même deux armes telles que fusils ou carabines démontées.

Les renseignements fournis de toutes parts permirent de dresser une feuille de signalements remarquable par les énonciations les plus précises. Cette feuille fut répandue dans les départemens limitrophes, et quand elle parvint aux brigades de Lambesc et de Saint-Cannat, il ne fut douteux pour personne que les quatre voleurs de Saint-Cannat ne fussent aussi les quatre assassins du pont d'Ayguës ; il ne restait plus qu'à retrouver et saisir leurs personnes pour mettre cette vérité dans tout son jour.

Cette capture si désirable, si impérieusement réclamée par un grand intérêt social, fut opérée le 23 mars sur le territoire de Saint-Cannat. Les gendarmes de cette résidence ayant appris que quatre hommes — toujours quatre — dont l'un portait un sac de toile paraissant contenir des armes, venaient de traverser rapidement la grande route près du village, et se dirigeant du côté des montagnes, se mirent à leur poursuite, les eurent bientôt retrouvés et ne les perdirent point de vue. Les fugitifs serrés de près, sortirent leurs armes du sac, c'étaient une carabine et un fusil, et deux d'entre eux ne craignirent pas d'ajuster les gendarmes en les menaçant de mort ; mais ces militaires n'en avancèrent que plus vite, et les autres recommencèrent à courir. Enfin, après une poursuite pénible, périlleuse, et qui se prolongea trois ou quatre heures, tantôt sur les montagnes, tantôt en plaine, trois des fuyards, qui s'étaient réfugiés dans une mesure, épuisés de fatigue, furent obligés de capituler, mais le quatrième, plus adroit et plus fort, trouva moyen de s'échapper, et l'on perdit sa piste ; celui-ci n'était armé que d'un bâton.

Les trois prisonniers étaient d'après leurs déclarations conformes à d'autres aux passeports dont ils étaient porteurs et aux signalements contenus dans ces passeports, les accusés Pascal, Guérino et Mingoulin, les deux premiers Piémontais d'origine, le troisième originaire des Etats-Romains ; le quatrième, qui s'était sauvé, paraît être un autre Italien nommé Landernier dit Tonin, quoiqu'il ait pu au trois accusés présents de dire qu'ils connaissaient ce camarade par le seul sobriquet de Matto.

Tous les quatre, comme un grand nombre de leurs compatriotes, avaient été employés à des travaux de terrassement soit dans la construction du canal de la Durance, soit dans celle du chemin de fer, et leur chantier principal était aux environs du pont de Rognonas. Ils avaient dans Avignon ou sur plusieurs logemens où ils s'étaient réfugiés de temps à autre. Ils formaient une véritable association de malfaiteurs unis pour le crime.

A peine les trois captifs eurent-ils été conduits à Saint-Cannat, où la foule se pressait sur leur passage, qu'il se produisit sur-le-champ un fait du plus grand intérêt : M. Giraud, maître de Saint-Cannat, jetant les yeux sur le plus grand des trois, l'accusé Pascal, reconnu en lui positivement l'homme qui avait joué le rôle le plus actif dans la scène de son arrestation, et bien plus il reconnut sur le buste même de cet homme le gilet de flanelle qui lui avait été volé le 13 février, vétement qui fut également reconnu par M^{me} Giraud et par une couturière qui l'avait confectionné.

Cette première reconnaissance a été suivie, soit à Aix, soit à Orange, d'une foule de confrontations régulièrement opérées, entre les trois accusés d'une part, et de l'autre les voyageurs dévalisés à Saint-Cannat ou au pont d'Ayguës, la veille, le lendemain ou le jour même du crime commis, et le détail de ces confrontations gémées à été tel, sans qu'il soit besoin d'entrer à cet égard dans d'autres détails que l'identité des accusés avec les quatre voleurs des Bouches-du-Rhône et les quatre assassins de Vaucluse, demeure évidemment démontrée.

On conçoit cependant qu'en ce qui touche l'accusé contumax, la preuve qui serait tirée de la reconnaissance de sa personne par les témoins n'a pu se produire. Mais l'instruction a établi que Landernier dit Tonin avait travaillé avec Mingoulin et Pascal et vécu dans leur intimité ; son signalement, fourni par les personnes qui l'ont connu avant le crime objet de l'accusation, concorde avec celui que donnent les témoins du quatrième individu qui a participé à ces crimes, comme aussi de l'homme qui a échappé aux poursuites de la gendarmerie à Saint-Cannat. Enfin ce Tonin, qui avait dans Avignon une chambre louée, et quelques effets lui appartenant enfermés dans cette chambre, n'y a plus reparu depuis une époque correspondant à celle de la capture de Pascal, Mingoulin et Guérino, redoutant sans doute d'être arrêté dans ce refuge, s'il y reparaisait, ce qui n'eût pas manqué d'arriver, parce que la police d'Avignon exerçait sur cette habitation close, une surveillance toute particulière. Ces motifs réunis justifient suffisamment que le contumax est aussi coupable que ses co-accusés.

Après la lecture de l'acte d'accusation et le résumé qui en est fait par M. le président, ce magistrat procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : David Pascal, depuis combien de temps êtes-vous en France ?

L'accusé : Depuis trois ans environ ; j'ai travaillé successivement au canal de la Durance, en qualité de terrassier, et puis au chemin de fer de Marseille ; je suis resté deux ans environ à Tarascon ou au pont de Rognonas.

D. N'êtes-vous pas à Saint-Cannat ou dans les environs de cette commune le 15 février 1847 ? — R. Non, Monsieur, je prouverai qu'à cette époque j'étais malade au pont de la Durance.

D. Votre maladie a-t-elle duré longtemps, et n'aurait-elle pas eu lieu dans le courant du mois de mars au lieu de février ? — R. Non, Monsieur, c'est dans le mois de février ; du reste, je n'ai jamais été à St-Cannat.

D. Vous n'êtes donc pas coupable des vols que l'on vous impute ? — R. Non, Monsieur, je ne puis pas en être coupable, puisque je n'ai jamais été à Saint-Cannat, et que d'ailleurs, à l'époque où ils ont été commis, j'étais malade.

D. On vous a cependant trouvé porteur d'un gilet de flanelle volé à M. Giraud dans cette circonstance ? — R. J'ai acheté ce gilet à Avignon.

D. Vous avez dit devant plusieurs personnes que vous l'aviez acheté à Orange ? — Non, Monsieur, je l'ai acheté à Avignon, et je n'ai jamais été de ma vie à Orange.

D. Vous n'avez donc pas participé aux crimes qui ont été commis dans la soirée du 24 février dans les environs de cette ville, à savoir, l'arrestation d'une diligence sur la route nationale, la tentative de meurtre sur la personne d'un jeune soldat, et enfin l'assassinat commis sur la personne du malheureux Boisjol ? — R. Non, cela n'est pas possible, car je n'ai jamais de ma vie été à Orange, et j'étais malade au pont de la Durance à l'époque que vous m'indiquez.

D. Et vous, Mingoulin, connaissez-vous Saint-Cannat ? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais été dans ce quartier, qui m'est complètement inconnu ; je suis inconnu de tout ce dont on m'accuse.

D. Je dois vous faire observer que l'on a trouvé dans votre domicile à Avignon plusieurs des objets volés à Saint-Cannat, notamment un gilet en soie et une cravate de satin appartenant à M. Barral. — R. Ces objets ne m'appartiennent pas ; on n'a pas pu les trouver chez moi.

D. C'est qu'au contraire, on les y a trouvés. — R. C'est pour me porter préjudice qu'on les y aura mis.

D. Mais soit à Saint-Cannat, soit à Orange, tous les témoins vous ont reconnu. — R. Ils se trompent, et il n'est pas possible, car je n'ai jamais été à Saint-Cannat ni à Orange.

D. Et vous, Guérino, n'avez-vous jamais été à Saint-Cannat ni à Orange ?

Guérino, dit en mauvais français : Je ne comprends pas.

M. le président : Vous ne comprenez pas ? Cependant dans l'instruction vous avez été souvent interrogé, et vous répondez très bien.

Guérino, se baissant vers un de ses co-accusés : Je ne comprends pas.

D. Depuis combien de temps êtes-vous en France ?

R. Où avez-vous habité ? — R. A Tarascon et au pont de la Durance, chez Richery.

D. Y étiez-vous au mois de février dernier ? — R. Oh oui ! (avec vivacité) je le prouverai.

D. Je vous fais observer que vous comprenez très bien mes questions, et que vous y répondez d'une manière à être parfaitement compris. C'est de l'hyproisie de votre part ; ce rôle ne vous servira pas à grand chose.

Guérino : Je compreno bien un paou, mais pas grand chose ; je n'ai pas été à Orange ni à Saint-Cannat. On procède à l'audition des témoins.

André Perret : Je revenais tranquillement du marché d'Aix, lorsque, arrivé au Grand-Pont, ma voiture fut tout à coup entourée par quatre individus, qui me couchèrent en joue, ainsi que Giraud, mon compagnon de voyage ; ils nous forcèrent de descendre et nous prirent tout notre argent.

J'avais une petite montre en argent à laquelle je tenais beaucoup, parce qu'elle me venait de mon grand-père, et que je voulais la transmettre à mes enfans ; je priai un de ces Messieurs de me la laisser ; il y consentit ; mais un moment après deux autres vinrent et me l'arrachèrent. Je compris qu'avec ces Messieurs il n'y avait plus moyen de transiger. J'avais des papiers dans ma poche, ils les sortirent et me les rendirent ensuite ; cela ne le savait pas leur affaire : ils ne travaillaient pas pour le papier.

M. le président : Vous leur donniez donc votre montre ?

Le témoin, avec vivacité : Non, Monsieur, ils me la prirent. (Hilarité générale.) Quand ils eurent fini, je les saluai bien poliment et fouettaï mon cheval.

M. le président : Regardez les accusés, les reconnaissez-vous ?

Le témoin, après un moment : Oh oui ! oui ! oui ! grand tenant le fusil (Pascal), celui-là (Mingoulin) avec un couteau à la main, bien luisant, qu'il m'avait mis sur le ventre, c'est celui qui voulait me rendre ma montre. Le plus petit (Guérino) qui fouillait ; et en avait un autre qui tenait le cheval. Oh ! je le reconnais bien.

Les accusés s'écrient que le témoin se trompe.

Le témoin : « Cap de Dieu ! me trompé ; digne moi, mes trompé pas, est ben tus cou pain, comme si on veut. » Le témoin est très animé ; il serait impossible de rendre la pantomime à laquelle il se livre, accompagnée de mots d'un provincial énergique, qui excite au plus haut degré l'hilarité de l'auditoire.

M. Giraud reconnaît son gilet de flanelle et reconnaît les accusés.

M. Barral reconnaît son gilet en soie et sa cravate de satin ; ces deux objets sont aussi reconnus par le tailleur et le marchand qui les avaient vendus le matin à M. Barral.

Serre, propriétaire de la ferme des Quatre-Termes, vu les quatre accusés, le 14, à sa grange. Pascal portait un sac, dans lequel était quelque chose de long. Guérino portait une grande bouteille, que le témoin a remplie de vin ; elle contenait trois litres et un verre. Cette bouteille se trouve parmi les pièces de conviction ; on procède au mesurage, et elle contient exactement la quantité de vin quide indiquée par le témoin.

M. le président : Eh bien ! Guérino, que répondez-vous à cela ?

Guérino : Ce témoin se trompe ; je n'ai jamais été avec lui, et on apporterait une charrette de bouteilles que toutes contiendraient la même quantité de liquide.

M. Meynard et M. Dugat, docteurs-médecins à Orange, ont été appelés pour donner leurs soins à la malheureuse victime. Ils ont remarqué quatorze blessures sur son corps, dont plusieurs étaient mortelles. L'annulation de la main gauche était complètement séparée de la main à l'articulation de la troisième phalange, près la partie de la main. Le cubitus était presque scié au-dessous du coude. Enfin, ils ont remarqué l'intestin perforé, et une blessure à déterminé la mort ; c'est ce qu'ils ont constaté en faisant l'autopsie du cadavre.

Tous les témoins de Piolenc, au nombre de six, déclarèrent parfaitement les reconnaître, ils sont restés avec eux de six heures à huit heures du soir. Ils chantaient un morceau de Kyrie, dit un des témoins, qui n'était pas en français. M. le président lui observe que le Kyrie est en latin, le témoin répond qu'il n'était pas latin comme celui de l'église. Guérino faisait la voix de femme, Mingoulin la basse, Pascal David regardait toujours sans cesse afin de s'assurer de l'heure ; il paraissait le chef, et lui qui donna le signal du départ. Il prit un objet qui avait caché sous l'escalier renfermé dans un sac, ressemblant à une romaine, ou à un fusil démonté. Laget, postillon de la diligence. Après la descente du pont d'Ayguës, se vit tout à coup assailli par quatre

dividus, les uns le couchent en joue, les autres brisent la lanterne de la voiture, les vitres et les vasistas. On le fouille et on le place au tête des chevaux. On le forçant à tenir les bras en l'air sous peine de mort. Il a vu les quatre assassins frapper Boijol; tous quatre ont frappé. Il a entendu le malheureux crier trois fois au secours! puis assaillir le malheureux, s'est assailli sur lui-même, et les assassins se sont retirés tranquillement.

Hugon était dans la voiture; on le fit descendre, on le fouilla; il prit la fuite au moment où l'on attaquait Boijol; il entendit Guérino dire: « Santa madona! divina providencia! » Il a vu les quatre accusés frapper.

M. Joseph Hugon fait absolument la même déposition que son frère.

M. Redon a entendu les mots: « Santa Anna! divina providencia! » mais il ne sait pas qui les a proférés.

M. Bonnier, notaire: J'étais dans le coupé et je vis paraître les quatre individus; ils me firent descendre de la voiture, me fouillèrent; l'un d'eux, Mingoulin, me plaça un poignard sur le ventre dont je sentais la pointe; puis un autre vint me fouiller à son tour; enfin il en vint un troisième qui me plaça un pistolet sur le ventre. Ayant senti le froid du canon, j'étais tellement effrayé, que je me disais en moi-même: « Tu dois avoir la bulle dans le ventre et tu ne la sens pas. (On rit.) Tout à coup celui qui me tenait ainsi me lâcha et tomba sur Boijol avec les trois autres; ils ont tous frappé. Quand ce malheureux tomba à terre, ils se retirèrent tranquillement. Le voiturier et moi le portâmes dans la voiture et je l'accommodai jusques à Pionenc; la voiture était couverte de sang et la route aussi.

Les témoins au nombre de soixante ont tous été entendus; tous sans exception ont reconnu les accusés. Ceux-ci n'ont opposé à ces reconnaissances formelles, énergiques, que des dénégations, prétendant que les témoins se trompaient, que l'on trouve sur la terre beaucoup d'hommes qui se ressemblent.

M. Michéris, procureur de la République, a, dans un réquisitoire brillant, retracé avec énergie ces scènes de terreur et de sang, et appelé sur la tête des coupables reconnus par tous les témoins la plus grande des expiations pour le plus grand des crimes. Il s'est demandé s'il était possible de trouver des circonstances atténuantes dans cette cause, et a soutenu que la conscience et la raison les repoussaient.

M. Barciot pour Pascal, M. Barret pour Mingoulin, et M. Fandon pour Guérino, ont successivement pris la parole. Leur tâche était difficile; ils n'ont point lutté contre l'évidence des faits, et se sont attachés à établir des circonstances atténuantes.

M. le président a, dans un résumé remarquable et par l'élevation des idées et par les aperçus rapides et saisissants de cet horrible drame, retracé toutes les charges qui s'accablèrent sur la tête des accusés; il n'a négligé aucun des moyens présentés par le ministère public et par la défense, et terminant cette vive improvisation par un appel à la conscience des jurés et aux devoirs que la société leur impose.

A huit heures du soir, le jury est entré dans la salle des délibérations; il avait 209 questions à résoudre; à dix heures, la Cour a repris sa séance. L'émotion la plus vive se peignait sur tous les traits pendant que le chef du jury répondait à toutes les questions: « Oui, à la majorité de plus de sept voix. » Toutes ont été résolues affirmativement, excepté la question de tentative de meurtre sur le jeune soldat; mais des circonstances atténuantes ont été reconnues en faveur des trois accusés. Cette déclaration est suivie dans le fond de la salle d'un murmure immédiatement réprimé.

La Cour a condamné les trois accusés aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Audience du 16 février.

CAVALCADE CARNAVALESQUE. — QUÊTE POUR LES PAUVRES. COUPS PORTÉS A UN PÈLERIN QUÊTEUR. — CONDAMNATION.

Nous avons encore devant les yeux, dit le *Courrier de Nantes*, la brillante fête organisée dans notre ville, au profit des pauvres, par les soins de l'autorité municipale, et notamment de MM. Colombel, maire de Nantes, et Guibert, adjoint. N'oublions pas non plus M. Chémantais, habile ordonnateur de notre féerique cavalcade. Nantes avait ce jour un aspect de vie et de gaieté, qu'elle sait toujours prendre quand il s'agit de secourir le pauvre. Notre généreuse garnison, qui s'était mise à la disposition du malheureux, a puissamment contribué au succès de cette fête, qu'un seul homme a trahie.

Henri Tellier, sieur de long, est assis au banc des prévenus; il paraît abruti par l'excès de la boisson. Tellier écoute avec indifférence la déposition des témoins, en tournant dans ses mains une casquette dont il nous est impossible de dire la couleur primitive, tant elle est recouverte de couches de crasse.

Pendant que la cavalcade parcourait le quai Maillard, le prévenu s'approche de Stanislas Lafont, sergent-fourrier au 47^e, au moment où ce sous-officier recevait les amonitions qu'on jetait de tous côtés dans son escarcelle; il le frappe avec une brutalité inqualifiable, et se disposait à lui porter de nouveaux coups, lorsque Lafont, saisissant un collet sonlâche agresseur, le remet aux mains des gardiens de ville.

Nous ne saurions trop féliciter ce brave sous-officier du sang-froid dont il a fait preuve, de même que nous ne saurions trop louer la généreuse modération avec laquelle, tout en conservant la vérité des faits, il a cherché à atténuer la brutalité de Tellier. Du reste, les militaires du 47^e nous ont habitués à ne jamais pouvoir parler d'eux sans en dire du bien.

Interrogé par M. le président, Tellier prétend qu'il était ivre, qu'il n'a souvenir de rien, qu'il s'est éveillé, à sa grande surprise, entre les quatre murs du violon. Il réclame l'indulgence du Tribunal en raison du carnaval.

M. Habasque, substitut du procureur de la République, dont nous sommes heureux de pouvoir reproduire les nobles paroles, s'exprime ainsi:

Dimanche dernier, messieurs, une grande fête était donnée dans notre ville, une brillante cavalcade était organisée au profit philanthropique, aussi les militaires ne pouvaient quand il s'agit de faire le bien ou de se distinguer par quelque acte de courage et de dévouement.

Ces jours derniers encore, les journaux de notre cité retransmettent le récit d'un trait d'héroïsme d'un jeune officier, M. Haguen, enfant de Nantes, venant d'arriver à Saint-Cremer le lendemain, un vaste incendie se déclare; le bruit premier étage de la maison embrasée. M. Haguen ne balance un instant, il se jette au milieu des flammes, mais bientôt, littéralement grillé, il est contraint, pour échapper à une mort imminente, de se précipiter par les fenêtres sur le pavé. Le lendemain, il se précipite au milieu de souffrances atroces, victimes d'une ville entière. Gloire soit rendue à sa mémoire! M. Haguen est une famille qui possède un tel membre, qui a su honorer par sa mort la ville qui l'a vu naître!

Paroignons-nous, Messieurs, ce récit qui est peut-être un hors-d'œuvre, mais, enfant de Saint-Brieuc, j'en ai pu résister

au désir de vous rappeler un trait qui a tant ému ma ville natale, et qui m'a tant ému moi-même. Reverons au procès.

Tous les rôles n'étaient pas agréables dans la cavalcade; il en était de fort pénibles; les sous-officiers du 47^e n'avaient pas balancé à les accepter. Ils précédaient le char de la Charité, revêtus de longues robes de Frères Quêteurs, munis d'escarcelles adaptées à de longues perches, et remplissaient la rude tâche, la tâche laborieuse mais douce tout à la fois, de recueillir les abondantes amonitions que chacun s'empressait de leur remettre pour les malheureux qui doivent des actions de grâce au zèle que leurs quêtes ont déployé pour l'adoucissement de leur sort.

Impossible, en effet, de se montrer plus actifs, plus consciencieux dans leurs travaux, que ne l'ont fait ces braves militaires. Certes, ils avaient bien droit aux respects et aux éloges de tous; nous sommes heureux d'avoir l'occasion de le leur dire! Eh bien! il n'en a pas toujours été ainsi; l'un d'eux, Stanislas Lafont, a été odieusement outragé.

M. le substitut, après avoir examiné toutes les circonstances de cette regrettable scène, flétrit énergiquement la conduite de Tellier et requiert une sévère application de la loi.

Le Tribunal, faisant droit à ses conclusions, condamne Henri Tellier à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 8 et 16 février.

PATENTES. — SYNDICS SALARIÉS DE FAILLITE. — ASSIMILATION AUX AGENS D'AFFAIRES. — ANNULLATION DE LA DÉCISION.

Lorsqu'il n'est pas établi par l'instruction, et qu'il n'est pas même articulé qu'un syndic de la faillite se soit livré à des opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires, c'est à tort qu'un conseil de préfecture classe parmi les patentables à titre d'agent d'affaires ceux qui exercent habituellement d'autre profession que celle de syndic de faillite sur la désignation du Tribunal de commerce.

Ainsi jugé au rapport de M. Gomele, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne, qui avait imposé au rôle des patentes de la ville de Laon, pour l'exercice 1848, le sieur Dupont, syndic près le Tribunal de commerce de cette ville.

Sur ce point la jurisprudence est constante.

IMPOT DES PORTES ET FENÊTRES. — TANNERIES. — EXEMPTIONS PRÉTENDUES. — REJET.

Les tanneries ne peuvent être considérées comme une manufacture dans le sens de la loi du 4 germinal an XI, et dès-lors elles ne peuvent profiter de l'exemption de l'impôt des portes et fenêtres stipulée par ladite loi pour les manufactures.

D'après l'article 2 de la loi du 4 frimaire an VII, les ouvertures des usines sont nommément assujetties à la contribution déterminée par cette loi; dès-lors les ouvertures des séchoirs de tanneries constituent des ouvertures imposables comme celles de tous les autres locaux affectés au service de ces sortes d'usines, et les tanneurs ne sont pas admissibles à faire exempter de la taxe les ouvertures de leurs séchoirs, en les faisant classer parmi les ouvertures des caves, greniers et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, qui d'après l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII sont exemptées de l'impôt des portes et fenêtres.

Ainsi jugé, au rapport de M. François, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture des Ardennes, du 13 juin 1849, qui avait rejeté la demande en décharge formée par le sieur Boucher, en raison des contributions des portes et fenêtres à lui imposées pour les ouvertures de sa tannerie.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FÉVRIER.

Une question de prescription en matière de frais et d'honoraires, qui n'est pas sans intérêt pour les officiers ministériels, était soumise aujourd'hui à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes:

M. Legendre, ancien avoué à Paris, a formé contre M. de Boullenois une demande à fin de paiement de la somme de 1,484 fr. 99 cent. montant de frais faits dans diverses instances dont il avait été chargé par ce dernier de 1821 à 1826.

M. Champier de Ribes, avocat de M. de Boullenois, opposait à cette réclamation le moyen de prescription tiré de l'art. 2273 du Code civil.

M. Bertout, avocat de M. Legendre, soutenait qu'à l'égard d'une partie des frais il y avait reconnaissance de la dette dans la correspondance de M. de Boullenois, et que pour le surplus il résultait de la détention par l'avoué des pièces de la procédure de non paiement exclusive de la prescription.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que les énonciations de la correspondance des parties font disparaître la présomption de paiement sur laquelle se base l'art. 2273 du Code civil et constituent de la part de Boullenois, en dehors des simples relations d'un client avec son avoué, une véritable obligation dans le sens de l'art. 2274 du même Code; que cette obligation, ainsi établie et caractérisée, n'est pas seulement une reconnaissance interruptive, vu la prescription de deux ans, mais forme au profit de Legendre un titre spécial qui ne peut être éteint que par la prescription trentenaire;

« En ce qui touche la somme de 684 fr. 99 c. pour frais postérieurs;

« Attendu à la vérité, qu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis le jugement de ces procès ou la conciliation des parties et la demande formée par Legendre; mais que la prescription de deux ans est fondée sur une présomption de paiement, et que cette présomption est détruite par ce fait que les pièces de ces procédures sont encore entre les mains de Legendre;

« Attendu, en effet, que si la dette eût été acquittée, l'avoué ne serait plus détenteur de ces pièces, qui se remettent toujours aux clients qui paient;

« Par ces motifs;

« Le Tribunal condamne de Boullenois à payer à Legendre le montant de sa réclamation, et le condamne en outre aux dépens.

— Les journaux du soir annoncent que M. Caussidière vient de porter une plainte en diffamation contre l'éditeur et l'auteur du livre intitulé: *Les Conspirateurs*.

— L'épicière qui, depuis le 24 février, est devenue plus électeur que jamais, n'a pas cessé d'avoir une foule d'ennemis naturels, les gamins qui le pillent, les portières qui lui prennent la dime, les bonnes qui exigent des étrennes et une remise sur le règlement, les lorettes qui ne rêgent jamais. Contre cette armée de sangsues, l'épicière avait assez à faire de se défendre, mais voici que s'est dressé devant lui un nouveau vampire sous la forme d'un petit

vieillard, Joseph-François Fabre, fabricant de cire à giberne.

La comparaison du petit vieillard devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit pour escroquerie, a donné lieu à un épicière de la rue Rochecrouart de conter ainsi sa mésaventure.

Le 15 décembre, M. Fabre, nullement connu dans le commerce, vient à ma boutique avec sa tête grise et un chapeau *idem*, et m'offre des bâtons de cire à giberne. Le particulier ne m'inspirant pas beaucoup de confiance, je lui dis: « Je n'en ai pas besoin, je n'en vends pas, je ne suis pas dans un quartier de casernes. » Il me répond: « Vous ne connaissez pas le trouper, pour avoir bon et bon marché; il ferait dix kilomètres; ça n'est jamais près de sa caserne qu'il achète sa consommation; je vais vous laisser un bâton d'échantillon et mon adresse, vous verrez que nous ferons des affaires. » Moi, je mets le bâton de cire et l'adresse dans mon tiroir et je n'y pensais plus, quand le lendemain vient un soldat qui me demande de la cire à giberne. Je lui réponds que je n'en ai pas; mais mon commis me dit: « Mais si, patron, vous avez une adresse pour en avoir à la fabrique. » Au fait, comme c'était vrai, je demande au militaire s'il lui en faudrait beaucoup de bâtons et s'il en était bien pressé. « J'en aurai besoin de six à sept cents bâtons, qu'il me dit, pour demain matin. » Moi, voyant de l'argent à gagner, je lui demande des arbrés; il me donne une pièce de 2 francs; ça me donne confiance, et l'affaire est faite.

Le soir je me dirige de moi-même à la fabrique qui se trouve être un marchand de vin; pas moins on me fait voir un paquet de bâtons de cire à giberne. Nous comptons; il y en avait 785; nous faisons marché pour 52 fr. 50; je paie comptant, en disant au marchand de vin que si le soldat ne revenait pas les chercher, il me rendrait la moitié de mon argent et reprendrait la moitié de la marchandise; il me donne sa parole d'homme établi et je reviens à la maison avec mes bâtons.

M. le président: Et le lendemain, le soldat n'est pas venu les chercher.

L'épicière: C'est-à-dire que je croyais toujours qu'il allait venir quand le chandelier qui me fournit vient à la boutique, et voyant mes bâtons à giberne sur mon comptoir, il se met à rire comme une bête, en me disant que j'étais volé comme les autres à la cire à giberne. Alors il m'explique que trois collègues ont donné dans la cire à giberne comme moi. Tout de suite je prends mes bâtons et je retourne chez le marchand de vins, mon tireur; je lui réclame sa parole d'homme établi; il me répond qu'il a donné mon argent au fabricant, M. Favre. Et où demeure-t-il, votre fabricant? je lui demande. Il me répond: « Il reste dans l'île Saint-Louis, à une porte verte. » Je me transfère à l'île Saint-Louis, je vais à plusieurs portes plus ou moins vertes et je trouve un homme dans une vilaine chambre avec une petite femme *idem*, en train de faire de la cire à giberne; je lui réclame mon argent, il me répond tranquillement qu'il était en train de fondre, ayant acheté de la marchandise avec pour refabriquer des bâtons.

M. le président: C'est alors que vous voyant trompé, vous avez porté plainte.

L'épicière: Et j'en porterais 785, autant que j'ai de bâtons à giberne, car il faut vous dire au surplus que la marchandise ne vaut rien; je l'ai donnée à un commissionnaire pour une commission.

M. le président: Et croyez-vous que le soldat ait été sciemment le complice de l'escroquerie.

L'épicière: Du tout, il avait l'air trop bon enfant pour ça; dans l'affaire, il n'a gagné qu'une goutte que le vieux filou lui a payé chez un concurrent, encore.

Les trois autres épicières dupés viennent raconter les mêmes faits, et le vieux fabricant de cire à giberne, déjà létré par trois jugements correctionnels, a été condamné à trois ans de prison et à dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42.

— Le nommé Auguste Bouillot, qui a déjà subi trois ans d'emprisonnement dans la maison de Poissy, et récemment arrêté pour un nouveau délit, se trouvait, le 31 décembre dernier, dans la chaufferie des Madelonnettes, lorsqu'il fut reconnu par un détenu nommé Fulton, contre lequel il avait fait précédemment des révélations. Fulton le désigna à ses co-détenus comme *mouton* (révélateur) et se jeta sur lui en criant: « Il faut l'assommer. » Aussitôt Bouillot fut renversé à terre, frappé à coups de sabots et à coups de poings; il était déjà couvert de contusions lorsque deux surveillants, accourus au bruit, l'arrachèrent aux mains de ces furieux.

Bouillot dénonça comme l'ayant frappé, les nommés Vidal, Rivals, Roseaux et Fulton; ce dernier s'est déjà fait signaler par sa violence dans des scènes de cette nature qui troublent trop souvent l'ordre des prisons.

C'est pour répondre de ces faits que les quatre prévenus sont traduits devant la police correctionnelle.

M. le substitut Dupré-Lassalle fait connaître au Tribunal les antécédents de ces hommes:

Rivals a déjà subi trois condamnations pour vol et vagabondage, et, de plus, a été transporté comme insurgé de juin.

Fulton a subi deux condamnations.

La prévention n'étant établie contre ces deux individus, le Tribunal a condamné Fulton à six mois de prison, et Rivals à quatre mois de la même peine. Les deux autres prévenus ont été acquittés.

— Le 23 octobre dernier, M. le président de la République alla visiter l'établissement de M. Journeux, fabricant de bronzes, rue Amelot, et laissa, en sortant, une somme de 100 fr. pour être distribuée aux ouvriers.

M. Journeux, à l'occasion de cette visite, invita ses ouvriers à se réunir le soir, dans son salon, où il leur fit servir des rafraîchissements. Le lendemain, on s'aperçut de la disparition de trois verres de cristal, et comme on ne trouvait à terre aucun fragment de verres cassés, on dut soupçonner qu'un vol avait été commis. Avertis de ce soupçon, les ouvriers de la fabrique furent indignés à la pensée qu'un des leurs avait pu profiter, pour commettre un vol, de l'abandon d'une fête de famille, et décidèrent qu'une perquisition serait faite par deux délégués aux domiciles de tous les employés de la maison. Cette perquisition fit découvrir au domicile du sieur Loiselier, homme de peine chez M. Journeux, un verre pareil à ceux soustraits, et de plus des groupes en bronze que M. Journeux reconnut lui appartenir, de même que le verre trouvé chez Loiselier.

Loiselier, absent au moment de la perquisition, apparut en rentrant ce qui s'était passé; aussitôt il paya son loyer, et sans attendre la monnaie qu'on avait à lui rendre, l'enleva ses effets et disparut.

Arrêté depuis, il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

Pendant les jours rigoureux du mois dernier, les gamins de Paris s'étaient donné rendez-vous dans le jardin des Tuileries, où ils semblaient prendre un vif plaisir à se livrer bataille à coups de boules de neige. Cette petite guerre avait sans doute de grands charmes pour les parties belligérantes, mais il en était autrement pour les passans auxquels s'adressaient quelques projectiles égarés. Un monsieur atteint en plein nez, prit la chose

fort mal, et voulut aller tirer les oreilles au gamin qui l'avait pris à partie. Or, le gamin menacé prit la fuite, mais il avait compté sans un sergent de ville, qui lui mit la main sur le collet alors qu'il se croyait en sûreté.

Dans cette perplexité, le gamin se cramponna après le premier passant venu. Ce passant, obéissant à ce déplorable penchant qui porte tant de gens à prendre toujours parti contre les agents de l'autorité, prit fait et cause pour le gamin; démarche imprudente, qui valut au protecteur improvisé une citation en police correctionnelle comme prévenu de rébellion envers un agent de la force publique.

M. le président, au prévenu: De quoi vous mêlez-vous?

Le prévenu: Je conviens que cela ne me regardait pas au fond.

M. le président: C'est une bien déplorable habitude, il faut en convenir, de vouloir toujours ainsi entraver l'action de la police sur la voie publique. A tort et à travers on est toujours disposé à se ranger contre les agents de l'autorité.

Le prévenu: Dame, que voulez-vous? Cet enfant pleurait, et je ne peux pas voir pleurer un enfant. C'est plus fort que moi.

M. le président: Avant de vous faire son champion, il fallait vous informer de ce qui s'était passé.

Le prévenu: Je n'ai pas eu le temps. Il se cramponnait après ma jambe, et je ne pouvais pas le décrocher pour le livrer. Ce n'était pas très brave cela.

Le Tribunal, prenant en considération les bons antécédents de R..., ne le condamne qu'à 16 francs d'amende.

— Un blessé de février, prenant le titre de commissaire délégué de l'Hôtel-de-Ville, ex-capitaine de l'état-major de la garde républicaine commandée par le colonel Rey, comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre présidé par M. le colonel Lenoir, sous la prévention d'insoumission à la loi sur le recrutement, étant remplaçant.

Alphonse Pichot, né à Boulogne, près Paris, graveur de son état, habitait en 1844 la rue Saint-Maur, faubourg du Temple; il se mit à la disposition d'un agent de remplacement qui l'envoya à un correspondant du département de l'Eure. Le Conseil de révision d'Evreux l'admit comme remplaçant du sieur Lesur, jeune soldat de la classe de 1842. Alphonse Pichot reçut une somme assez ronde sur le prix de son remplacement, mais au lieu d'aller rejoindre le régiment auquel il était destiné, il revint à Paris et attendit qu'on le mit en demeure d'obéir à la loi.

Une erreur administrative de la mairie de 8^e arrondissement, fit que l'ordre de route concernant Pichot, ne lui parvint pas au domicile indiqué dans l'acte de remplacement. Lorsque survinrent les événements de février, Pichot ayant pris part à l'insurrection, se rendit avec la foule à l'Hôtel-de-Ville et y resta sous les ordres du colonel Rey. Pichot était un de ces hommes qui, affublé d'un uniforme de fantaisie et ornant leur bras gauche d'un brassard tricolore, prenaient le titre de commissaires délégués du gouvernement provisoire. Un peu plus tard, il prit les épaulettes et le titre de capitaine d'état-major de la garde républicaine, attaché au service du gouverneur militaire de l'Hôtel-de-Ville.

En juillet 1848, un arrêté du pouvoir exécutif congédia tous ces corps improvisés, et Pichot dut rentrer dans son atelier. Depuis lors, il travailla de son état, lorsque la gendarmerie vint l'arrêter. Il comparait aujourd'hui devant la justice militaire.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a soutenu la prévention.

M. Cartelier a présenté la défense. Je dois cette cause, dit-il, à la recommandation de M. Crémieux, ancien ministre de la justice. Je ne puis mieux faire que d'invoquer en faveur de Pichot le décret d'amnistie du Gouvernement provisoire, accordée aux déserteurs et insoumis mariés. Pichot n'a pas profité du bénéfice de ce décret par cause d'ignorance; il espère tout de votre bienveillance.

M. Albert: Le défendeur dit que Pichot n'a pas profité de l'amnistie, parce qu'il l'a ignorée. C'est assez extraordinaire que lui, partie intéressée, délégué de l'Hôtel-de-Ville, attaché au Gouvernement provisoire, n'ait pas eu connaissance d'une décision qui le touchait de près.

M. Cartelier: M. le commissaire du Gouvernement oublie que, dans les journées révolutionnaires, les hommes s'occupent de leur avenir, sans souci de leurs antécédents.

Le Conseil, après une courte délibération, a reconnu que le décret d'amnistie était applicable au prévenu, et a prononcé son acquittement.

— Une escroquerie d'autant plus coupable qu'elle se renouvelle plusieurs fois chaque jour dans les différents quartiers qu'habite la population ouvrière, vient d'être signalée par de nombreuses plaintes à l'autorité. Un individu de bonne apparence, portant sous le bras un large portefeuille sur lequel est écrite en lettres d'or l'inscription *compagnie du gaz*, lie conversation chez les marchands de vins avec les buveurs, parmi les quels il nemanque jamais de s'en trouver quelques-uns qui se plaisent à être sans ouvrage et sans emploi. Cet individu tire alors celui-ci à part, lui dit qu'il s'intéresse à sa position précaire et qu'il va lui donner les moyens d'un sort. « Je suis inspecteur principal des établissements de gaz, continue-t-il, et comme c'est un nom et par délégation de la Préfecture que j'exerce mes fonctions, je ne recommande jamais personne sans qu'il n'obtienne un emploi immédiatement. Voulez-vous entrer comme surveillant dans cette compagnie? »

Le pauvre diable auquel il s'adresse accepte, comme on peut le croire, avec empressement: « Eh bien! répond-il, je vais vous recommander; je puis m'être fait mieux, je vous nomme, ou du moins je vous garantis votre nomination. Seulement il y a une petite formalité à remplir. Tous les employés du gaz doivent être munis de la médaille de la compagnie à laquelle ils appartiennent. Cela dispense provisoirement de la commission que signent plus tard les directeurs; cette médaille du reste coûte fort peu de chose; 2 fr. 86 c. pour les employés travailleurs, et 4 fr. 50 c. pour les inspecteurs et surveillants. Voulez-vous que j'en fasse l'avance, en prélevant sur vous-même cette bagatelle. »

Invariablement le solliciteur alléché remet la somme à son protecteur qui la quitte en assurant qu'il va chercher la médaille et qu'il la rapportera avant une heure.

Le nombre des dupes ainsi exploitées par le préteu inspecteur général du gaz s'est élevé depuis une quinzaine de jours à plus de cent. Plusieurs ont porté plainte, entre autres le sieur Aubry, ébéniste, rue du Cadran, qui, comme les autres, s'est lassé d'attendre la médaille par lui payée 4 fr. 50 c. par anticipation.

— Un individu plusieurs fois condamné pour vols commis de complicité avec violence, le nommé Trayer, poursuivi en dernier lieu comme inculpé dans l'affaire du commissaire sous la première arche du pont des Saints-Pères, sur la personne d'un marchand de vins de la rue Saint-André-des-Arts, le sieur Bellan, était sorti samedi dernier 16 de la prison des Madelonnettes; dès le surlendemain 18 il se rendait coupable d'une attaque nocturne

